

AFDD



ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

II – DROIT ETRANGER

Droit belge : La Cour de Cassation belge rappelle qu'en matière répressive, seules les décisions irrévocables du juge qui statue au fond sur l'objet de l'action publique sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. Hors les cas où les juridictions d'instruction statuent comme juridiction de jugement, leur décision n'ont cette autorité que dans la mesure où, par admission de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, elles dénaturent l'infraction et déterminent ainsi la compétence de la juridiction de renvoi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

<http://www.juricaf.org/arret/BELGIQUE-COURDECASSATION-20150107-P140769F>

Droit russe : « Un tribunal de Novorossiisk, une ville situé au sud de la Russie, s'est basé sur une loi de 2002 contre "l'extrémisme" afin d'ordonner la destruction des traductions du Coran ».

Source : <http://laregionalecom.over-blog.com/2014/12/un-tribunal-interdit-le-coran.html>

II – DROIT EUROPEEN

Le Règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012, qui porte refonte du règlement n°44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit « Bruxelles I »), **est entré en vigueur le 10 janvier 2015**. Exemple de nouveauté : désormais, une décision rendue par la juridiction d'un Etat membre est dorénavant - sous réserve de sa notification ou signification accompagnée du certificat établi par cette juridiction - exécutoire dans les autres Etats membres sans aucune procédure particulière. Le créancier peut ainsi procéder directement, dans un Etat membre, à l'exécution de la décision rendue dans un autre Etat membre. De même pour déterminer la loi applicable à la validité substantielle de la clause attributive de juridiction, le Règlement renvoie au droit (en ce compris les règles de conflit) de l'Etat membre dont les juridictions sont désignées par la clause. Par exemple, lorsque les parties soumettent leur contrat au droit français (ou au droit anglais) et à la compétence d'une juridiction française, le juge français examinera la validité de la clause attributive de juridiction selon le droit français (ou le droit anglais) désigné dans la clause de choix de loi. Le règlement précédent (CE) no 44/2001 continue à s'appliquer aux décisions rendues dans les actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues avant le 10 janvier 2015 qui entrent dans le champ d'application dudit règlement.

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/rc_jccm_information_fr.htm

Le Tribunal de l'Union européenne (TUE) dans sa décision du 21 janvier 2015, a rejeté la requête formée par Easy Jet qui avait formulé une plainte contre la tarification de l'aéroport de Schiphol, en considérant qu'elle avait déjà été traitée par une autorité nationale de concurrence. Mais selon le TUE, la Commission dispose d'une large marge d'appréciation lorsqu'elle applique l'article 13 du règlement n°1/2003. Dès lors, la Commission peut rejeter une plainte lorsque cette plainte a été préalablement rejetée par une Autorité de concurrence d'un Etat membre, pour des raisons de priorité. La Commission peut également rejeter une plainte lorsque l'Autorité de concurrence nationale a précédemment rejeté la plainte à la suite d'un examen reposant sur des conclusions auxquelles elle est parvenue dans le cadre d'une enquête menée au regard d'autres dispositions du droit national, **à condition** que cet examen ait été mené au regard des règles du droit de la concurrence de l'Union. - TUE, 2ème chambre, 21 janvier 2015 (affaire T-355/13 - ECLI:EU:T:2015:36), EasyJet Airline Co. Ltd c/ Commission européenne et Luchthaven Schiphol NV

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=161547&pageIndex=0&doclang=FR>

La Cour suprême de Lituanie (Lietuvos Aukščiausiasis Teismas) a introduit une question préjudicielle auprès de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) portant sur l'interprétation de la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Dans son arrêt du 15 janvier 2015 la CJUE considère qu'un contrat de services juridiques conclu par un avocat, professionnel,

Siège social de l'AFDD : Maison du Barreau, 11 Place Dauphine 75001 Paris

Tel : 01 42.96.05.02/ Fax : 01 42.96.10.87 Port : 06.79.96.46.82/

Site Internet : www.afdd.fr / adresse électronique pour nous joindre : contact@afdd.fr

avec une personne physique agissant à des fins privées constitue un contrat de consommation avec toutes les garanties afférentes pour cette personne physique. CJUE, 9ème chambre, 15 janvier 2015 (affaire C-537/13 - ECLI:EU:C:2015:14), Birutė Šiba c/ Arūnas Devėnas .

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=161389&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=112217>

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit bancaire et financier

Arrêté du 14 janvier 2015 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers publié au JO n°0017 du 21 janvier 2015 page 926.

L'AMF a publié sa position-recommandation DOC-2015-02 relative aux introductions en bourse (ce document reste inchangé par rapport au projet publié le 1er décembre 2014). En conséquence, la position précédente de l'AMF DOC-2009-12 portant sur l'assouplissement des modalités de lancement des introductions en bourse devient obsolète. Ce DOC-2015-02 résulte des propositions du groupe de travail sur les introductions en bourse retenues par le Collège de l'AMF et publiées le 1er décembre 2014 suite à la consultation publique du 25 septembre au 22 octobre 2014. <http://www.amf-france.org>

Arrêté du 28 janvier 2015 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit publié au JO du 30/01/2015 texte : 0025;24 page 1410.

Art. 1er : Fixation pour la période du 1er février 2015 au 31 juillet 2015 :

1° : du taux des premiers livrets des caisses d'épargne, des livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels, et des comptes pour le développement industriel : 1,00 %

2° : du taux des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel pour les personnes physiques et pour les personnes morales : 1,00 %

3° : du taux des comptes sur livret d'épargne populaire : 1,50 %

4° : du taux des livrets d'épargne-entreprise : 0,75 %

5° : du taux des comptes d'épargne logement hors prime d'Etat : 0,75 %

Abrogation implicite de l'arrêté du 28 juillet 2014 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit)

A été publié au Journal officiel de l'Union européenne (L 11, 17 janvier 2015) **un règlement délégué de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive solvabilité II** qui est entré en vigueur le 18 janvier 2015. <http://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html?locale=fr>

2) Droit civil

A l'occasion d'une hospitalisation pour une intervention médicale, Mme X. a contracté une infection nosocomiale ayant nécessité une seconde opération, au cours de laquelle est survenu un accident médical, à l'origine de son préjudice. En l'absence d'offre de l'assureur de la clinique, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) s'est substitué en indemnisant la victime de l'intégralité des préjudices subis. L'ONIAM après avoir indemnisé la patiente a exercé un recours subrogatoire contre la clinique et son assureur. Les juges du fond ont fait droit à sa demande, *condamnant in solidum* la polyclinique et son assureur à rembourser à l'ONIAM la totalité des sommes versées à Mme X. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la clinique et son assureur, en relevant que si le dommage était dû à un accident non fautif, l'origine de cet accident résidait dans l'infection nosocomiale qui relevait de la responsabilité de l'établissement. La Haute Cour s'est fondée sur le caractère subsidiaire de l'indemnisation par la solidarité nationale. Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 18 décembre 2014, pourvoi N°13-24.377.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000029934373&fastReqlD=1441153422&fastPos=1>

3) Droit judiciaire

La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel dans l'affaire AZF, dans un arrêt du 13 janvier 2015, en se fondant sur l'exigence d'impartialité de la formation de jugement. Elle vise, à ce titre, l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et l'article préliminaire du code de procédure pénale. La Cour explique, dans un communiqué, que le doute créé relativement à l'impartialité objective résultait non de la simple adhésion du juge à une association mais de cette relation étroite existant entre juge et partie. Cour de cassation, chambre criminelle, 13 janvier 2015 (pourvoi n° 12-87.059 - ECLI:FR:CCASS:2015:CR06661), AZF - cassation de cour d'appel de Toulouse, 24 septembre 2012 (renvoi devant cour d'appel de Paris. https://www.courdecassation.fr/IMG///CC_crim_arret6661_150113_ano.pdf

4) Droit Social par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris

Les textes

Une **ordonnance** n° 2015-82 du **29 janvier 2015** relative à la simplification et à la sécurisation des modalités d'application des règles en matière de **temps partiel** a été publiée (*JO du 30 janvier 2015 p. 1420*, précédée d'un rapport (*JO du 30 janvier 2015 p. 1419*). Elle indique les modalités de passage à une durée hebdomadaire de vingt-quatre heures ou à celle définie conventionnellement. Elle précise notamment que la durée minimale de 24 heures ne s'applique pas aux contrats de remplacement.

Une **circulaire** n° DGEFP 01/2015 du **14 janvier 2015** précise les modalités opérationnelles de la mise en œuvre des périodes de **mise en situation en milieu professionnel** prévues par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et par le décret n°2014-1360 du 13 novembre 2014. Cette disposition permet à toute personne accompagnée dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle d'être en situation réelle de travail pour découvrir un métier ou confirmer un projet professionnel. (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/01/cir_39150.pdf).

La Commission Nationale de l'informatique et des libertés (**CNIL**) a édicté une délibération (n° 2014-474) du 27 novembre 2014 portant adoption d'une norme simplifiée (n°057) relative aux **traitements automatisés de données** à caractère personnel mis en œuvre par les organismes publics et privés destinés à **l'écoute et à l'enregistrement des conversations téléphoniques sur le lieu de travail**. (<http://www.cnil.fr/documentation/deliberations/deliberation/delib/326/>)

Une **circulaire** de la **CNAM** (CIR-1/2015) du **20 janvier 2015** traite du relèvement au 1er janvier 2015 du plafond des salariés soumis à cotisations et de la répercussion sur les prestations d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles du **relèvement du plafond de la sécurité sociale**. Elle rappelle que le salaire minimum n'est pas réévalué au 1er janvier 2015. (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/ameli/cons/CIRCC/2015/CIR-1-2015.PDF>).

Une **circulaire** de la **CNAV** (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) du 26 janvier 2015 est consacrée aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et Casa) sur les retraites versées à compter du 1er janvier 2015. (http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2015_03_26012015.pdf).

Une **circulaire CNAV** du **30 janvier 2015** n°2015-5 porte sur le relèvement des taux de cotisations des assurances vieillesse et veuvage (part patronale et part salariale, sur la rémunération totale) à compter du 1er janvier 2015. (http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2015_05_30012015.pdf).

La jurisprudence

Requalification d'une démission et indemnité compensatrice de préavis : Pour condamner l'employeur au paiement d'une indemnité compensatrice de préavis, l'arrêt, après avoir requalifié la démission du salarié en prise d'acte de la rupture produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et relevé que celui-ci avait exécuté la totalité du préavis conventionnel de trois mois, retient que l'intéressé est bien-fondé en sa demande, peu important le « préavis » exécuté. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le préavis avait été exécuté par le salarié, la cour d'appel aurait dû déduire que, peu important la requalification intervenue, l'intéressé n'avait pas droit au paiement d'une indemnité compensatrice de préavis. (*Cass. Soc. 21 janvier 2015, pourvoi n°13-16896*).

Clause de non-concurrence et cessation d'activité de l'employeur : La clause de non-concurrence prenant effet à compter de la rupture du contrat de travail, la cessation d'activité ultérieure de l'employeur n'a pas pour effet de décharger le salarié de son obligation de non-concurrence. (*Cass. Soc. 21 janvier 2015, pourvoi n° 13-26374*).

Clause de non-concurrence et préavis : En cas de rupture du contrat de travail avec dispense d'exécution du préavis par le salarié, la date à partir de laquelle celui-ci est tenu de respecter l'obligation de non-concurrence, la date d'exigibilité de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence et la date à compter de laquelle doit être déterminée la période de référence pour le calcul de cette indemnité sont celles du départ effectif de l'entreprise. Il en résulte que l'employeur qui dispense le salarié de l'exécution de son préavis doit, s'il entend renoncer à l'exécution de la clause de non-concurrence, le faire au plus tard à la date du départ effectif de l'intéressé de l'entreprise, nonobstant stipulations ou dispositions contraires. (*Cass. Soc. 21 janvier 2015, pourvoi n° 13-24471*).

Licenciement d'un gérant non salarié et délégué syndical : Les gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail peuvent se prévaloir de l'ensemble des dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel, sous réserve des aménagements expressément prévus par les dispositions particulières les concernant. (*Cass. Plén. 9 janvier 2015, pourvoi n° 13-80967*).

Licenciement d'un employé de maison : Si le licenciement d'un employé de maison, même quand il repose sur un motif étranger à sa personne, n'est pas soumis aux dispositions concernant les licenciements pour cause économique, cette règle ne trouvant pas à s'appliquer dans le cas où l'employeur n'est pas un particulier. (*Cass. Soc. 21 janvier 2015, pourvoi n° 1317850*).

Accord d'intéressement et exonération : Il résulte des articles L 242-1 du code de la sécurité sociale et L 3314-4, D 3313-5 et D 3313-6 du code du travail que le bénéfice de l'exonération de cotisations qu'ils prévoient, est subordonné, notamment au dépôt, selon les modalités qu'ils fixent, de l'accord d'intéressement auprès de la direction départementale du travail : cette formalité s'impose également aux avenants qui modifient l'accord initial.

Le montant du bonus exceptionnel distribué aux salariés et exonéré de cotisations sociales peut être modulé selon les salariés. Cette modulation ne peut s'effectuer qu'en fonction du salaire, de la qualification, du niveau de classification, de l'ancienneté et de la durée dans l'entreprise. Si le montant du bonus peut être modulé en fonction de la durée de présence dans l'entreprise, aucun salarié présent lors de son versement ne saurait en être exclu. (*Cass. Civ.2, 22 janvier 2015, pourvoi n° 14-10701*).

Faute inexcusable et rechute d'accident du travail : En cas de faute inexcusable de l'employeur, l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime a droit, s'étend aux conséquences d'une rechute de l'accident du travail initial. (*Cass. Civ.2. 22 janvier 2015, pourvoi n° 14-10584*).

Accident du travail, faute inexcusable et perte des droits à retraite : Si l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, dispose qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation de chefs de préjudice autres que ceux énumérés par le texte précité, c'est à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale. La perte de droits à la retraite, même consécutive à un licenciement du salarié pour inaptitude, est couverte, de manière forfaitaire, par la rente majorée qui présente un caractère viager et répare notamment les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité permanente partielle subsistant au jour de la consolidation. (*Cass. Mixte 9 janvier 2015, pourvoi n°13-12310*).

Obésité et handicap : Si aucun principe général du droit de l'Union n'interdit, en soi, les discriminations fondées sur l'obésité, cette dernière relève de la notion de « handicap » lorsque, dans certaines conditions, elle fait obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs. Il incombe à la juridiction nationale de déterminer si l'obésité du salarié relève de la définition de « handicap ».

(*Affaire C-354/13, <http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2014-12/cp140183fr.pdf>*).